

2013

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 6

Évolution des périmètres d'intervention entre l'État,
la sécurité sociale et les autres collectivités publiques



ANNEXE 6

ÉVOLUTION DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION ENTRE L'ÉTAT, LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes* ».

Conformément à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre affectant la sécurité sociale et intervenues en 2012, ainsi qu'envisagées pour l'année 2013 (dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2013 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2013).

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés comme un tout qui englobe, en accord avec les termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général), les organismes concourant à leur financement (FSV), à l'amortissement de leur dette (CADES) ou à la mise en réserve de recettes à leur profit (FRR et FSV – section II).

Ces mesures de périmètre peuvent revêtir différentes formes. Il peut s'agir :

- de changements des périmètres d'intervention entre les différents sous-secteurs d'administrations publiques : sous cette dénomination, sont considérés les transferts ou les modifications des modalités de prise en charge de prestations, de dépenses de prévention ou de lutte contre des risques sanitaires, d'exonérations de cotisations et contributions sociales. De telles mesures ont un impact direct sur les charges ou les produits des régimes et organismes de sécurité sociale. Elles sont décrites au 1. de la présente annexe ;
- de la réaffectation de recettes entre les différents sous-secteurs d'administrations publiques ou au sein même de la sécurité sociale : ces mesures, si elles sont généralement conçues de façon à assurer une neutralité financière entre les différentes parties concernées, peuvent conduire à une modification importante de la structure des recettes de ces dernières. Ces dispositions sont décrites au 2. de la présente annexe.

Les relations financières entre les organismes de sécurité sociale et les autres administrations publiques peuvent également traduire la prise en charge du service de prestations pour compte de tiers, la compensation par l'État de dispositifs d'exonération ou encore le recouvrement par l'État de contributions, impôts et taxes pour le compte de la sécurité sociale. En vertu du principe de neutralité en trésorerie posé par l'article L. 139-2 de la sécurité sociale, ces relations financières font l'objet de conventionnements qui sont précisés au 3 de la présente annexe.

1. Modifications des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Cette partie décrit les changements, intervenus ou envisagés, dans les champs ou les modalités d'intervention entre la sécurité sociale d'une part (régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement) et les autres collectivités publiques d'autre part (Etat, collectivités territoriales et établissements publics). Elle présente également les transferts organisés entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes.

1.1. Modifications des champs d'intervention entre l'État et la sécurité sociale

En loi de finances pour 2012

- La loi de finances initiale (LFI) pour 2012 a transféré au Fonds national de solidarité active (FNSA) la prise en charge du RSTA (revenu supplémentaire temporaire d'activité) dispositif qui avait été créé au printemps 2009 afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés des départements et collectivités d'Outre-mer. Désormais, les prestations versées par les CGSS et financées par la CNAVTS sont remboursées par le FNSA en lieu et place de l'État.
- La loi de finances rectificative (LFR) pour 2012 a supprimé l'obligation instituée en 2011 pour les demandeurs de l'AME d'acquitter un droit de timbre de 30 € pour bénéficier de ce dispositif de prise en charge. La suppression du droit de timbre (dès parution de la loi) entraîne la disparition, à la fin de l'année 2012, du fonds chargé de gérer les sommes ainsi collectées et de rembourser l'assurance maladie. Le fonds perdurera jusqu'au 31 décembre 2012 pour lui permettre de solder les dernières opérations financières de l'année. À compter de 2013, le remboursement des dépenses AME interviendra sous la forme d'une dotation budgétaire de l'État vers la CNAMTS comme c'était déjà le cas avant 2011.

En loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

La LFSS pour 2012 a délégué aux URSSAF le recouvrement d'un nouveau prélèvement social sur des revenus considérés comme des revenus du patrimoine, en lieu et place des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Il s'agit d'un prélèvement sur les redevances et avances sur redevances versées aux artistes du spectacle et aux mannequins en contrepartie de la cession de leur droit de propriété intellectuelle, pour les premiers, et de leur droit à l'image, pour les seconds. Ces sommes, considérées comme des revenus du patrimoine, sont désormais assujetties à des prélèvements sociaux au taux global de 15,50 %.

En lois financières pour 2013

De même, le PLFSS pour 2013 propose une mesure pour laquelle le recouvrement de la CSG et de la CRDS sur des revenus d'activité est délégué aux services de la DGFIP. Il s'agit de la mesure visant à rapprocher le régime social des carried interests⁽¹⁾ – qui s'analysent, pour la partie qui dépasse ce qui est attribué à l'ensemble des investisseurs, comme des éléments tirés de l'activité du salarié du fonds ou de la société financière – de celui applicable aux autres sommes qui, sans être stricto sensu des salaires n'en demeurent pas moins des rémunérations d'activité.

Il est ainsi prévu de soumettre à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (au taux global de 8 %) ainsi qu'au forfait social (au taux de 20 %) les sommes perçues par les gestionnaires de fonds

(1) Le carried interest, dispositif d'intéressement à la performance des gestionnaires des fonds communs de placement à risques et des sociétés de capital-risque, permet aux gestionnaires ayant personnellement investi dans le fonds de percevoir une part de la plus-value dégagée proportionnellement plus importante que la part attribuée aux investisseurs ordinaires. Pour le percevoir, le taux de rendement du fonds doit atteindre un niveau fixé à l'avance (le plus fréquemment de l'ordre de 8 % par an).

communs de placement à risques et des sociétés de capital-risque au titre des carried interests. La CSG et la CRDS seront recouvrées par les services de la DGFIP en lieu et place des URSSAF comme c'est en principe le cas pour les contributions sur les revenus d'activité. Le forfait social auquel sera soumis la société de gestion ou le fonds sera quant à lui recouvré par les URSSAF, comme c'est déjà le cas pour les autres éléments de rémunération soumis à ce prélèvement.

1.2. Modifications des champs d'intervention entre les collectivités locales et la sécurité sociale

Aucun nouveau transfert n'a eu lieu entre la sécurité sociale et les collectivités locales en 2012 ou n'est envisagé pour 2013.

1.3. Modifications des champs d'intervention entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes

Il n'est prévu aucune modification de champ d'intervention entre organismes de sécurité sociale.

2. Modifications des affectations de recettes entre les différentes administrations publiques

Cette partie décrit les modifications d'affectation de recettes qui n'ont pas de contrepartie en termes de charges pour les différentes administrations concernées. Il s'agit ainsi de « swaps » de ressources entre les différentes parties qui sont intervenus en 2012 et sont proposés pour 2013.

En complément à ces éléments, les tableaux joints à la présente annexe retracent la répartition, de 2008 à 2013, de toutes les contributions, impôts et taxes dont bénéficient les régimes de sécurité sociale. Ils font apparaître que la totalité des impositions recouvrées par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, siège ACOSS ou RSI recouvrement) est aujourd'hui affectée à ces régimes.

2.1. Opérations ayant un impact sur les comptes 2012 des organismes de sécurité sociale

La modification de la composition du panier de recettes fiscales compensant les exonérations au titre des heures supplémentaires et complémentaires (TEPA)

La LFSS pour 2012 (article 16) a réintégré les heures supplémentaires dans l'assiette du calcul des allègements généraux. Le rendement de cette mesure est estimé à 600 M€. Ce rendement a été affecté pour moitié aux régimes de sécurité sociale, et pour moitié à la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires via une augmentation de la part de droit de consommation sur les tabacs inclus dans le panier de compensation. Ce surcroît de recettes devait permettre d'équilibrer ce panier, qui présentait un déficit tendanciel.

Ainsi, la fraction de droit de consommation sur les tabacs affectée à la compensation des exonérations TEPA est passée de 1,30 % à 3,89 %, soit l'équivalent de 300 M€ de recettes supplémentaires. Les 2,59 % de droits tabacs mobilisés dans cette opération ont été prélevés sur l'ensemble des régimes sociaux concernés par les exonérations Fillon : les recettes de la CNAVTS ne comportant pas de droits tabacs, la réaffectation d'une somme équivalente a été effectuée indirectement via le transfert de la CNAVTS à la CNAF d'une fraction de 0,87 point de taxe sur les salaires, en contrepartie d'une réaffectation plus importante de droits tabacs de la branche famille vers le panier TEPA.

En outre, la LFR pour 2012 du 16 août a réformé le dispositif d'exonération des heures supplémentaires : à compter du 1^{er} septembre 2012, seule l'exonération patronale forfaitaire pour les entreprises de

moins de 20 salariés est maintenue. Afin de prendre en compte les effets financiers de cette mesure, la loi a modifié la composition du panier de recettes compensant ces exonérations. Aussi, les règles d'affectation de la contribution sociale sur les bénéfiques (CSB) ont été amendées: 42,11 % du rendement de cette contribution est désormais attribuée au panier TEPA, le solde revenant à l'État. Ce nouvel équilibre est exposé en détail dans l'annexe V au présent projet de loi.

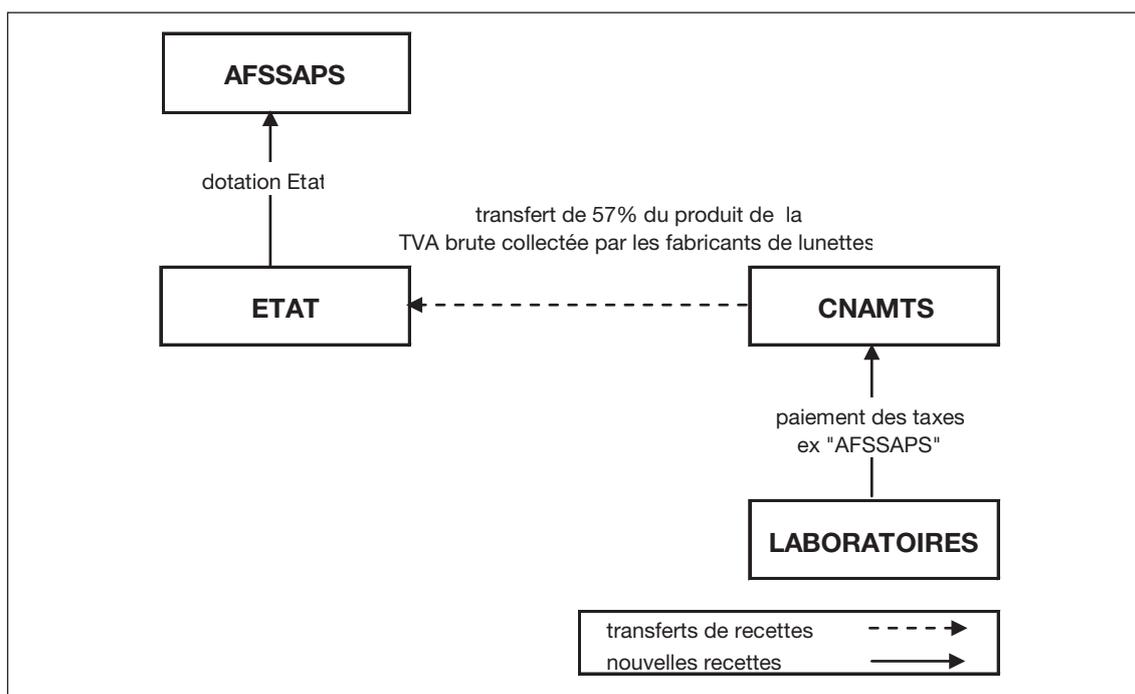
Le financement de la branche vieillesse des non salariés agricoles

Afin de contribuer à l'assainissement de la situation financière du régime vieillesse des non salariés agricoles, la LFSS 2012 a prévu, en sus du transfert à la CADES des déficits comptables 2009 et 2010, de nouvelles ressources à la branche pour 400 M€ (article 27 de la LFSS). Ces nouvelles ressources proviennent de la hausse des droits sur les boissons alcoolisées (article 22 de la LFSS) et de la réforme du barème de la taxe sur les véhicules de société (article 21 de la LFSS).

Un amendement parlementaire lors des débats à l'Assemblée nationale a par ailleurs rationalisé la répartition des taxes sur les boissons entre la branche vieillesse et la branche maladie du régime, sans modifier l'équilibre financier global entre ces deux branches. À compter de 2012, la branche maladie bénéficie de 43,7 % du droit de consommation perçu sur les alcools et la branche vieillesse reçoit la fraction complémentaire de ce droit ainsi que l'intégralité du produit des autres taxes sur les boissons alcoolisées.

La réforme du financement de l'AFSSAPS

La LFI pour 2012 a disposé que l'État est le financeur direct de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Les 9 contributions des laboratoires qui jusque-là composaient les ressources propres de l'agence (et dont elle assurait elle-même le recouvrement) sont depuis le 1^{er} janvier 2012 recouvrées par les services fiscaux et affectées à la CNAMTS (article 26 de la LFSS). En contrepartie de ces recettes nouvelles, une fraction de TVA brute collectée par les fabricants de lunettes affectée depuis 2011 à la CNAMTS a été restituée à due concurrence à l'État (article 59 de la LFI 2012) afin de couvrir la dotation budgétaire engagée par ce dernier pour le financement de l'AFSSAPS. Le schéma ci-dessous synthétise ces différents transferts calibrés de façon à être neutres pour la branche maladie :



Par ailleurs, un amendement parlementaire a créé, en faveur de la CNAMTS, une taxe supplémentaire à la charge des laboratoires commercialisant des produits cosmétiques.

Les hausses de prélèvements sociaux votées en loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012

Les prélèvements sociaux opérés sur les produits de placement et les revenus du patrimoine ont été augmentés de deux points, passant de 3,4 % à 5,4 % (à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les revenus du patrimoine et du 1^{er} juillet 2012 pour les revenus de placement) dans le cadre de la réforme votée dans la cadre de la première LFR pour 2012 instaurant la TVA dite « compétitivité ». Cette réforme a été annulée par la LFR du 16 août mais l'augmentation du prélèvement social sur le capital a été conservée. Toutefois son affectation initiale, intégralement au bénéfice de la CNAF en contrepartie d'une diminution du taux de cotisations qui devaient intervenir au 1^{er} octobre 2012, a été modifiée. Ainsi s'agissant des revenus de placement, les deux points sont affectés à la CNAF (pour 1 point, soit 400 M€), à la CNAV (pour 0,65 point, soit 255 M€) et au FNSA (pour 0,35 point, soit 145 M€) à compter du 1^{er} juillet 2012. La hausse du prélèvement sur les revenus du patrimoine à compter de 2012 ne produit pas de rendement avant l'exercice 2013, ces recettes étant recouvrées par voie de rôle en même temps que l'impôt sur le revenu. Le PLFSS pour 2013 propose une modification de la répartition des prélèvements sociaux sur le capital (cf. infra).

Les montants revenant à la CNAF (400 M€) permettent le financement de la revalorisation, pour la rentrée 2012, de l'allocation de rentrée scolaire décidée par le Gouvernement conformément à l'engagement présidentiel.

Par ailleurs, la LFR a augmenté les taux des contributions, patronale et salariale, sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites ainsi que celui du forfait social (passage de 8 % à 20 %). Les rendements supplémentaires associés à ces hausses amélioreront les comptes des organismes de sécurité sociale ainsi que ceux du FSV (cf. annexe). Il est à noter que, par amendement parlementaire, la LFR a également doublé le taux des contributions patronales dues sur les retraites dites « chapeaux » mais cette mesure d'un rendement estimé à 60 M€ n'interviendra qu'en 2013.

Enfin, la LFR a assujéti aux prélèvements sociaux (au taux global de 15,5 %) les revenus immobiliers de source française (revenus fonciers et plus-values immobilières) perçus par les personnes physiques non-domiciliées en France. Cette mesure accroît le rendement de ces prélèvements de 50 M€ en 2012 puis 250 M€ à compter de 2013.

L'élargissement des missions du Fonds national des solidarités actives

Le PLF pour 2013 prévoit d'élargir les missions du Fonds national des solidarités actives à la prise en charge des primes de Noël versées aux bénéficiaires de différents dispositifs de solidarité (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation équivalent retraite et allocation transitoire de solidarité). Afin de financer ces nouvelles dépenses, il est prévu en PLFSS pour 2013 d'affecter au FNSA 0,35 point de prélèvement social sur les revenus de placement (soit 145 M€). Cette fraction s'ajoutera au prélèvement de 1,1 % sur les revenus du capital d'ores et déjà affecté au FNSA.

2.2. Opérations ayant un impact sur les comptes 2013 des organismes de sécurité sociale

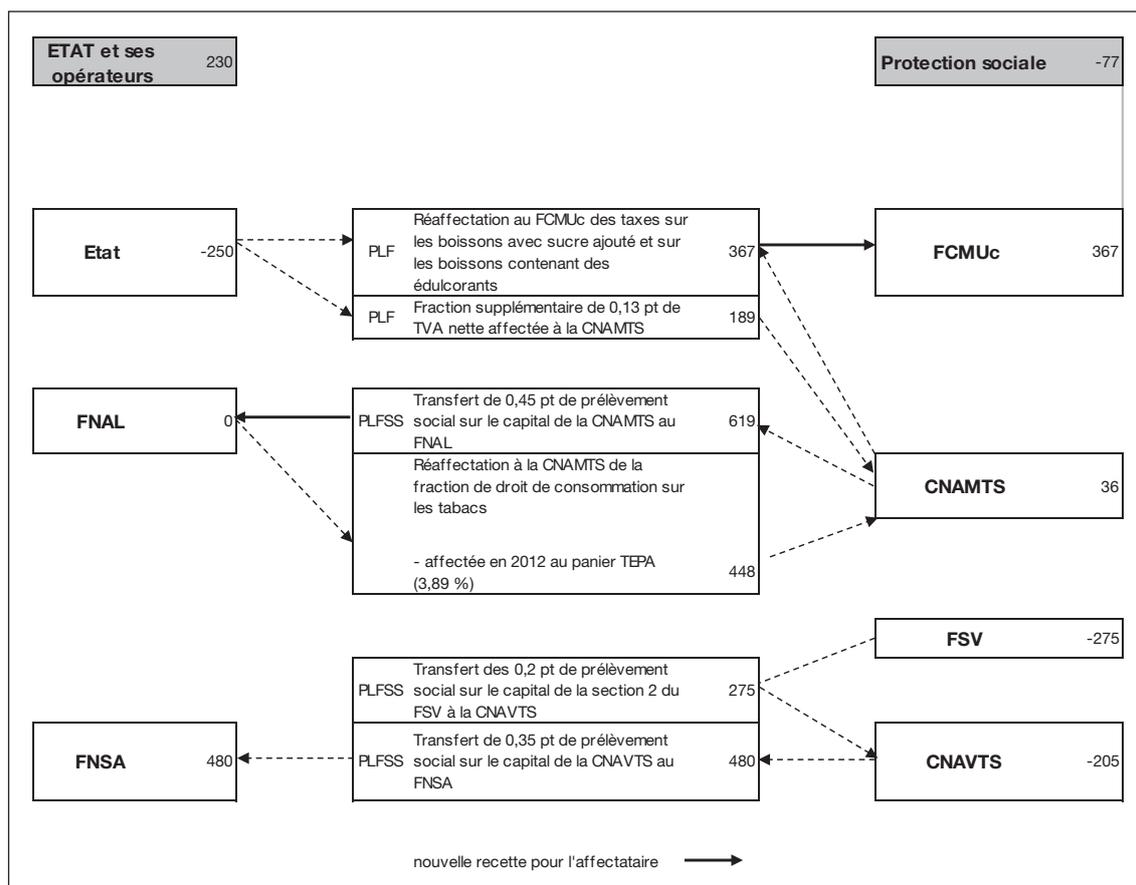
Transferts entre l'État et les organismes de sécurité sociale (mesures PLF et PLFSS)

Dans le cadre de la clarification et de la rationalisation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale, le PLF et le PLFSS prévoient plusieurs transferts de recettes entre l'État et ses opérateurs, et les organismes de protection sociale.

En outre, le Gouvernement a décidé d'affecter de nouvelles ressources propres au FNAL et au FCMUc :

- le FNAL bénéficiera à compter de 2013 d'une fraction de 1,45 point du prélèvement de solidarité sur les revenus du capital ;
- le FCMUc se verra affecter le produit des taxes sur les boissons sucrées et sur les boissons contenant des édulcorants. Compte tenu du niveau des recettes supplémentaires affectées au fonds au titre de cette opération, la dotation d'équilibre de l'État est supprimée.

Ces opérations sont présentées dans les schémas ci-dessous :



Dans ce cadre, le PLFSS pour 2013 propose une modification des clés de répartition du prélèvement social sur le capital (pour un taux global de 5,4 %, et de 6,5 % en incluant le prélèvement de 1,1 % affecté au FNSA) selon le schéma suivant : 0,1 point au FSV (-0,2 point auparavant affecté à la section II), 1,3 point à la CADES (inchangé), 0,15 point à la CNAMTS (inchangé), 2,75 points à la CNAVTS (+1,55 point), 0,3 point à la CNAF (+0,3 point) et 1,45 point au FNSA (en fusionnant ce prélèvement avec celui de 1,1 % sur les revenus du capital dont bénéficiait déjà le FNSA).

Transferts entre organismes de sécurité sociale (mesures PLFSS)

Plusieurs mesures d'affectation de rendements supplémentaires d'impôts de sécurité sociale sont proposées dans le PLFSS pour 2013. Il s'agit de :

- l'affectation à la CNAF du rendement de la tranche supplémentaire sur la taxe sur les salaires (470 M€)

	Affectation actuelle	Rendement hors mesure M€	Mesure M€	Rendement avec mesure M€	Nouvelle affectation
CNAVTS	59,03 %	7 131		7 131	56,8 %
FSV	16,70 %	2 017		2 017	16,1 %
CNAF	24,27 %	2 932	470	3 402	27,1 %
Total	100,00 %	12 080	470	12 550	100,00 %

- l'affectation à la CNAMTS d'une part (330 M€ sur 480 M€) du rendement supplémentaire lié à la hausse du droit de circulation sur les bières, la part restante revenant à la branche retraite du régime des exploitants agricoles.

	Affectation actuelle	Rendement hors mesure M€	Mesure M€	Rendement avec mesure M€	Nouvelle affectation
CCMSA - NSA - vieillesse	100 %	370	150	520	61 %
CNAMTS	0 %	0	330	330	39 %
Total	100 %	370	480	850	100,0 %

- l'affectation à la CNAMTS du rendement supplémentaire de forfait social lié à l'assujettissement des indemnités de rupture (330 m€).

	Affectation actuelle	Rendement tendanciel y/c assujettissement carried interests M€	Mesure indemnités M€	Rendement avec mesure	Nouvelle affectation
CNAMTS	5,0 %	1 017	330	1 347	6,1 %
CNAVTS	6,0 %	1 220		1 220	5,6 %
FSV	9,0 %	1 830		1 830	8,3 %
dont section I	8,5 %	1 728		1 728	7,9 %
dont section II	0,5 %	102		102	0,5 %
Total	20,0 %	4 067	330	4 397	20,0 %

Compensation des exonérations au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires par une fraction de TVA nette (mesure PLF)

À compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes qui composaient le panier TEPA (TVA brute sur les alcools, fraction de 3,89 % de droit de consommation sur les tabacs et fraction de 42,11 % de contribution sur les bénéfices) sont réaffectées au budget général de l'État.

Désormais, les exonérations accordées aux entreprises de moins de 20 salariés au titre des heures supplémentaires et complémentaires seront compensées par le reversement à l'ACOSS d'une fraction de 0,13 % de TVA nette. L'ACOSS répartira cette somme entre les différents régimes participant au dispositif au prorata de leurs exonérations.

3. Dispositifs permettant d'assurer la neutralité financière des opérations réalisées pour compte de tiers

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la neutralité en trésorerie des flux financiers entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, d'une part, l'État et les organismes concourant au financement de ces régimes, d'autre part, ces organismes et ces régimes obligatoires de base, enfin. Les nombreuses conventions qui régissent ces relations financières sont fondées sur ce principe. Certaines d'entre elles sont purement financières ; d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. En matière de compensation financière, les conventions précisent les dates et les montants des versements aux régimes.

3.1. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale au titre des prestations et des exonérations ciblées

Cette partie décrit des dispositifs dont l'origine est plus ancienne même si les conventions qui les encadrent ont été revues récemment pour améliorer les relations entre les différentes parties.

Conventions de remboursement des prestations et exonérations ciblées

Le 17 décembre 2007, une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations gérées pour le compte de l'État par les régimes de sécurité sociale. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités de versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme, sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'État et les organismes pour les exonérations ciblées et les prestations servies par les régimes pour le compte de l'État ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations en loi de finances initiale minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les dispositifs supérieurs à 150 M€, et à un versement unique au 30 juin pour les autres dispositifs.

À noter qu'en 2011, la prise en charge par l'État des cotisations des personnes détenues écrouées a été intégrée au champ du conventionnement à la faveur d'une clarification supplémentaire des relations Etat - sécurité sociale.

En 2012, la convention liant le régime général et l'État dans le cadre du remboursement d'exonérations de cotisations et de prestations de solidarité a été complétée par le nouveau dispositif d'aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'État. En effet, la branche vieillesse du régime général a été chargée de gérer cette aide pour le compte de l'État. En contrepartie, la direction générale de la fonction publique rembourse à la CNAVTS les montants versés par les CARSAT ainsi que les dépenses de gestion afférentes.

Quelles que soient les mesures, pour chaque exercice, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année, et les montants dus par l'État ou ses opérateurs, doit donner lieu à régularisation définitive l'année suivante. Les paiements correspondants sont effectués en fonction de la disponibilité de crédits budgétaires sur présentation d'états justificatifs par les régimes.

Depuis la mise en place de ces conventions modifiées, le nombre d'incidents de règlement est très réduit. Ces résultats démontrent la forte implication des ordonnateurs et des comptables dans la démarche d'amélioration des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Enfin, afin d'améliorer la qualité des prévisions, servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention introduite en 2004 a instauré un processus d'échanges d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

Neutralité financière

Le respect de la neutralité financière dépend non seulement du rythme des remboursements fixés par les conventions mentionnées ci-dessus, mais aussi et surtout des montants effectivement versés.

Un recensement exhaustif des relations financières entre les organismes de sécurité sociale et l'État⁽²⁾ est réalisé deux fois par an depuis 2006 dans le cadre de la transmission au Parlement d'un état des sommes restant dues par l'État aux régimes de base de sécurité sociale, en application de l'article 17 de la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Après les opérations d'apurement d'ampleur effectuées par l'État (5,1 Md€ en octobre 2007 pour le régime général au titre des années 2006 et antérieures, 753 M€ en janvier 2009 pour les autres régimes au titre des années 2007 et antérieures, 2,9 Md€ en janvier 2010 au titre des années 2010 et antérieures) et l'amélioration des budgétisations initiales, la situation au 31 décembre 2011, telle qu'établie au 1^{er} juillet 2012, fait apparaître, une créance de l'État sur les organismes de sécurité sociale de 189 M€, après 493 M€ fin 2010. Cet état ne prend pas en compte l'apurement de la dette TEPA au titre des exercices 2010 et 2011 qui interviendra en fin d'année 2012 (341 M€ - cf. supra) et augmentera d'autant le montant de la créance, toutes choses égales par ailleurs.

La neutralité financière s'apprécie également par rapport à la couverture annuelle par l'État des dépenses engagées par les régimes pour le service de prestations, ou des pertes enregistrées au titre de dispositifs d'exonération. Le coût des décalages journaliers entre les différents flux est évalué à 3 M€ environ pour l'exercice 2012, là aussi en nette diminution par rapport aux années antérieures (cf. indicateur n° 5-1 du programme de qualité et d'efficience « financement »).

Enfin, la neutralité financière implique la couverture, s'agissant du service des prestations pour compte de tiers, des frais de gestion engagés par les régimes. En la matière, les règles de remboursement de ces charges sont variables en fonction des dispositifs.

3.2. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale au titre des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale

Les impôts, taxes et contributions recouvrées par les services de l'État pour le compte de la sécurité sociale font l'objet de conventions de reversement entre la direction générale des finances publiques (DGFIP), la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et les organismes de sécurité sociale (cf. tableaux annexés).

(2) À la fois sur le champ des prestations versées par les régimes pour le compte de l'État, sur le champ des exonérations de cotisations sociales ainsi que sur divers autres dispositifs tels que la prise en charge par l'État de certaines pensions et cotisations.

Avant de les reverser, les services de l'État appliquent aux montants recouverts des frais d'assiette et de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1647 du code général des impôts (CGI) ; leur taux est fixé par arrêté. Pour les impôts assis sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution de solidarité pour l'autonomie, contribution salariale sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites - recouverts par la DGFIP), un prélèvement supplémentaire de 3,6 % est réalisé au titre des frais de dégrèvement et de non valeur (article 1641 du CGI).

Les principales conventions portent sur les contributions sociales prélevées sur les revenus du capital et sur les paniers fiscaux compensant les allègements généraux et heures supplémentaires.

- Depuis 2006, les allègements généraux de cotisations sociales n'étant plus financés par une dotation budgétaire de l'État mais par des recettes fiscales directement affectées à la sécurité sociale (cf. supra, point 2.1), les modalités de cette compensation faisaient l'objet d'une convention spécifique. En 2011, cette convention a été revue afin de supprimer le lien entre les taxes et impôts collectés par les services fiscaux au nom des organismes de sécurité sociale et la compensation des allègements généraux dans la mesure où ce principe a été supprimé par la LFSS pour 2011.
- Les conventions financières relatives à la CSG, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital et des jeux et la CRDS ont également été renégociées en 2009 entre la DGFIP, d'une part, et les organismes attributaires, d'autre part. Ces conventions ont harmonisé les dates de versement des sommes recouvrées par les services des impôts et les échanges d'informations financières et comptables entre la DGFIP et les différents affectataires. La convention entre l'État et l'Acoss a donné lieu à la signature d'un avenant afin de prendre en compte le reversement à la CNAMTS des nouveaux prélèvements sur les jeux, concours et paris (LFSS pour 2010 – art. 19) et sur les paris hippiques et les paris en ligne (loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne).
- En 2011, une convention spécifique a été signée entre l'État et les différents affectataires de la CSG et de la CRDS afin de garantir à la CNAF l'attribution du produit du prélèvement annuel des prélèvements sociaux sur les compartiments en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports. Elle fixe, jusqu'en 2019, les échéanciers et les montants qui seront déduits des versements de la DGFIP aux affectataires en faveur de la CNAF.

3.3. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements

Nouveaux dispositifs gérés par la sécurité sociale pour le compte de l'État ou des collectivités locales

Aucun nouveau dispositif n'a été créé en 2012 et le PLFSS et le PLF ne prévoient aucune création pour l'année 2013.

Conventionnement

Les relations partenariales - y compris financières - entre les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), d'un côté, et les départements, de l'autre, sont encadrées par des conventions locales qui ont été révisées lors du passage du RMI au RSA. Le contenu des conventions est précisé à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les règles générales de remboursement par les conseils généraux sont énoncées dans l'article D. 262-61 du CASF.

Comme antérieurement pour le RMI, les départements compensent financièrement à la branche famille de la sécurité sociale le coût de la prestation « socle ». Les CAF et CMSA restent légalement

gestionnaires du RSA, comme c'était le cas pour le RMI, tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues.

S'agissant de la rémunération de la gestion du RSA par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes missions ou services supplémentaires que les départements entendent confier à ces organismes peuvent donner lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (article L. 262-25 du CASF) a réaffirmé en outre le principe de neutralité en trésorerie. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2013	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	341	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ND	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	174	CNAMTS: 90 % HAS: 10 %	CNAMTS: 90 % HAS: 10 %					
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	25	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS: 56 % HAS: 44 %	CNAMTS: 56 % HAS: 44 %	CNAMTS: 56 % HAS: 44 %	CNAMTS: 56 % HAS: 44 %
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM	402	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Contribution sur les primes d'assurances automobile « VTМ » (art. L 137-6 CSS)	1 085	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	CNAMTS	CNAMTS	CNAF

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2013	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)	509		AM	AM	AM	AM	AM	AM
Forfait social (art. L 137-15 CSS)	5203			CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS: 1,65 pt FSV: 4,35 pt (dt 0,77 pt section 2)	Taux 8 % CNAMTS: 5 pt FSV: 3 pt (dt 0,5 pt section II) Taux 20 % CNAMTS: 5 pt CNAVTS: 6 pt FSV: 9 pt (dt 0,5 pt section II)	Taux 8 % CNAMTS: 5 pt FSV: 3 pt (dt 0,5 pt section II) Taux 20 % CNAMTS: 5 pt CNAVTS: 6 pt FSV: 9 pt (dt 0,5 pt section II)
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (art. L. 137-1 à L 137-4 CSS)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)	CNAMTS		
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	177	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (art. L. 137-5 CSS)	5	FRR	FRR	FRR	FRR	FSV	FSV	FSV
Contribution sur les pensions de retraite (PLFSS 2013)	350							FSV

II- Impositions collectées par les services de l'État ou ses opérateurs

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2013	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TVA nette	149 600	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT: 93,79 % CNAMTS: 5,88 % Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822): 0,33 %
TVA brute collectée sur les médicaments (art. 278 quater et 281 octies CGI)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	ETAT
TVA brute collectée par les fabricants de lunettes (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS: 43 % ETAT: 67 %	ETAT
TVA brute collectée par les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT
TVA brute collectée par les médecins généralistes (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT
TVA brute collectée par les établissements et services hospitaliers (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT
TVA brute collectée par les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2013	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
TVA brute collectée par les sociétés d'ambulance (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT
TVA brute collectée sur les tabacs (art. 298 quaterdecies CGI)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	ETAT
TVA brute collectée sur les boissons alcoolisées (art. 278 CGI)		ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	ETAT
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	334	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	12 080	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CNAV: 59,9 % CNAF: 23,4 % FSV: 16,7 %	CNAV: 59,03 % CNAF: 24,27 % FSV: 16,7 %	CNAV: 56,8 % CNAF: 27,1 % FSV: 16,2 %
Contribution sociale sur les bénéfices (art. 235 ter ZC CGI)	881	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822): 42,11 % ETAT: 57,89 %	ETAT

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2013	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	11 530	FFIPSA: 52,36 % CNAMTS: 30,00 % Financement des allègements généraux (art. L. 131-8 CSS): 8,61 % Fds CMUC: 4,34 % Financement des intérêts de la dette Etat vis-à-vis RG: 1,69 % FNAL: 1,48 % FUP: 1,21 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*	FFIPSA: 52,36 % CNAMTS: 30,00 % Financement des allègements généraux (art. L. 131-8 CSS): 10,26 % Fds CMUC: 4,34 % FNAL: 1,48 % FUP: 1,25 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,52 % CNAMTS: 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L. 131-8 CSS): 31,91 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS): 3,99 % FNAL: 1,48 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % Apurement dette Etat envers la CNAMTS: 2,05 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,89 % CNAMTS: 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L. 131-8 CSS): 17,71 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS): 3,15 % Apurement dette Etat envers OSS: 13,80 % FNAL: 1,48 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % Etat: 2,92 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,89 % CCMSA salariés: 10,00 % CNAMTS - Maladie: 53,52 % CNAMTS - AT-MP: 1,58 % CNAF: 12,57 % Autres régimes: 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS): 1,30 % FNAL: 1,48 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,89 % CCMSA salariés: 10,00 % CNAMTS - Maladie: 52,33 % CNAMTS - AT-MP: 1,58 % CNAF: 11,17 % Autres régimes: 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS): 3,89 % FNAL: 1,48 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie: 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO: 1,89 % CCMSA salariés: 9,18 % CNAMTS - Maladie: 63,47 % CNAF: 7,86 % Autres régimes: 0,60 % Fonds de solidarité: 1,25 % FCAATA: 0,31 % (hors DOM et Corse)*
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine (art. 1609 CGI)	133	FFIPSA	FFIPSA	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine (art. 1618 CGI)	65	FFIPSA	FFIPSA	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance maladie (art.1001-2bis CGI)	2 060					CNAF	CNAF: 50 % CNAMTS: 50 %	CNAF: 50 % CNAMTS: 50 %
CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	7 184	AM: 5,99 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 1,03 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt
CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	4 405	AM: 5,99 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 1,03 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2013	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Française des jeux (art. L136-7-1 CSS)	360	AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 4,85 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 4,85 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,28 pt	AM: 4,85 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,28 pt	AM: 4,85 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,28 pt
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - PMU (art. L136-7-1 CSS)		AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt				
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Casinos (art. L136-7-1 CSS)		AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 7,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 66 % CNAF: 18 % FSV: 14 % CNSA: 2 %	AM: 66 % CNAF: 18 % FSV: 14 % CNSA: 2 %	AM: 66 % CNAF: 18 % FSV: 14 % CNSA: 2 %	AM: 66 % CNAF: 18 % FSV: 14 % CNSA: 2 %
CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art.18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	144	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Prélèvement sur les numéros surtaxés dans le cadre de jeux et concours télévisés et radiodiffusés (art. 137-19 CSS)	234				CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne (art. L. 137-20 à L 137-26 CSS)					INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ AM: solde	INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ AM: solde	INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ AM: solde	INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ AM: solde
CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	6	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-14 CSS)	63		AM	AM	AM	AM	AM	AM
Contribution salariale sur les distributions et gains nets afférents à des parts de FCP à risques, des actions de sociétés de capital-risque (art. L 137-18 CSS)	2				AM	AM	AM	AM

III. Paniers de recettes fiscales compensant les allègements de cotisations de sécurité sociale

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes affectées à la compensation des allègements généraux	<p>10 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires (100 %) - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (8,61 %) - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>11 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (10,26 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>7 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (31,91 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 	<p>7 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (17,71 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire 			
Recettes affectées à la compensation des heures supplémentaires	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les véhicules de société (22,38 %) 	<p>2 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (87,13 %) - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées 	<p>2 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droits de consommations sur les tabacs (3,99 %) 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,15 %) 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (1,30 %) 	<p>3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,89 %) 	<p>1 contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA nette (0,13 %)

